



Bruxelles, le 11 novembre 2016  
(OR. en)

14385/16

LIMITE

CULT 110  
EDUC 377  
RECH 313  
RELEX 946  
CODEC 1653

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2016/0259 (COD)

---

---

#### NOTE

---

Origine:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13635/16 CULT 98 EDUC 342 RECH 295 RELEX 882 CODEC 1503
N° doc. Cion:	11856/16 CULT 72 EDUC 268 RECH 259 RELEX 707 CODEC 1286
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à une Année européenne du patrimoine culturel (2018) - <i>Orientation générale</i>

---

#### I. INTRODUCTION

1. Le 31 août 2016, la Commission a présenté au Conseil sa proposition relative à une "Année européenne du patrimoine culturel" (2018)<sup>1</sup>. L'objectif de cette initiative est de sensibiliser le public aux possibilités offertes par le patrimoine culturel, principalement en termes de dialogue interculturel, de cohésion sociale et de croissance économique. Parallèlement, l'Année européenne vise à attirer l'attention sur les défis auxquels est confronté le patrimoine culturel, notamment l'incidence du passage au numérique, les contraintes physiques et les pressions environnementales qui s'exercent sur les sites du patrimoine et le trafic de biens culturels.

---

<sup>1</sup> Doc. 11856/16.

2. Pour ce qui est des mesures visant à réaliser les objectifs de l'Année européenne, la Commission propose que soient organisés, aux niveaux européen, national, régional et local, des événements, des initiatives, et des campagnes d'information et de promotion. La coordination des activités au niveau national est assurée par des coordinateurs nationaux nommés par les États membres, tandis que la Commission est chargée de la coordination au niveau de l'UE. À l'échelon international, des efforts seront notamment mis en œuvre pour coopérer avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. Enfin, la proposition de la Commission ne prévoit pas d'enveloppe financière distincte pour l'Année européenne, mais vise plutôt à ce que celle-ci soit mise en œuvre dans le cadre de programmes existants de l'UE, en particulier le programme "Europe créative" mais également les fonds ESI et les programmes Horizon 2020, Erasmus+ et "l'Europe pour les citoyens".
3. Le calendrier d'adoption de cette décision revêt une certaine importance. En effet, puisqu'il est prévu que l'Année européenne ait lieu en 2018, les activités préparatoires menées aux niveaux national et de l'UE doivent commencer en 2017.
4. Sur ce dossier, la commission de la culture et de l'éducation (CULT) du Parlement européen est responsable au fond. Le 8 septembre 2016, cette commission a désigné M. Mircea DIACONU (RO-ALDE) comme rapporteur.
5. Le Comité des régions a adopté sa résolution lors de sa session plénière des 11 et 12 octobre 2016.

## II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

6. Au cours de la présidence slovaque, le Comité des affaires culturelles a examiné la proposition lors des réunions qu'il a tenues en septembre et en octobre 2016<sup>2</sup>, et le Coreper l'a examinée lors de sa réunion du 9 novembre 2016.

---

<sup>2</sup> Les 2, 13 et 16 septembre, et les 13 et 28 octobre.

7. Le texte, contenant les considérants et les articles, qui résulte de l'examen réalisé par les instances préparatoires du Conseil figure à l'annexe de la présente note. Les principales dispositions ayant été modifiées sont notamment les suivantes:
- **Article 2, paragraphe -1:** un nouvel objectif général a été ajouté afin de souligner le rôle du patrimoine culturel dans un contexte politique et social élargi,
  - **Article 2, paragraphe 2:** de nouveaux objectifs spécifiques ont été ajoutés afin de mettre l'accent sur l'accessibilité (point c *bis*)), les questions environnementales (point d *bis*)) et les anniversaires d'événements historiques qui auront lieu en 2018 (point k *bis*)), qui sont également visés au **considérant 14 bis**). Dans l'objectif relatif à l'éducation, l'accent a été mis sur les enfants et les groupes vulnérables (point h)),
  - **Article 3** (contenu des mesures): le rôle d'Europeana, la plateforme numérique de l'UE consacrée au patrimoine culturel, a été souligné (point c)), une nouvelle activité a été ajoutée, mettant l'accent sur l'utilisation des médias et des réseaux sociaux pour promouvoir l'Année européenne (point d *bis*)), et les compétences des États membres et de la Commission ont été clarifiées aux paragraphes 2 et 3,
  - **Article 4:** il a été précisé que l'organisation de l'Année au niveau national relève de la responsabilité des États membres et que ceux-ci peuvent désigner plusieurs coordinateurs nationaux si nécessaire,
  - **Article 5:** la Commission a été chargée d'une nouvelle tâche consistant à consulter la société civile et les parties prenantes qui œuvrent dans le domaine du patrimoine culturel,
  - **Article 6 et considérant 11:** le rôle du Conseil de l'Europe a été souligné,
  - **Article 7:** l'accent mis sur le financement de l'Année dans le cadre du programme "Europe créative" a été réduit.

8. D'autres modifications ont également été apportées aux parties du texte suivantes:

- le terme "patrimoine culturel de l'Europe" a été harmonisé dans l'ensemble du texte,
- **considérant 7**: le patrimoine cinématographique a été ajouté aux ressources englobées par le patrimoine culturel,
- **considérant 22**: des contributions aux activités réalisées en lien avec l'Année européenne peuvent être apportées au niveau national,
- l'**article 6 bis** relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union a été inséré,
- **article 8** (contrôle et évaluation): un rapport d'évaluation permettra de pérenniser l'héritage de l'Année européenne.

### III. TÂCHES DU CONSEIL

Le texte en annexe a recueilli le soutien de toutes les délégations, une réserve d'examen parlementaire ayant toutefois été émise par la délégation UK. Le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur ce texte.

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à une Année européenne du patrimoine culturel (2018)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 167,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité des régions<sup>3</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les idéaux, les principes et les valeurs intrinsèques du patrimoine culturel de l'Europe constituent une source commune de mémoire, de compréhension, d'identité, de dialogue, de cohésion et de créativité pour l'Europe. Le patrimoine culturel joue un rôle dans l'Union européenne, ainsi qu'il est indiqué dans le préambule du traité sur l'Union européenne (TUE), lequel dispose que les signataires "s'inspir[e]nt des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe".
- (2) L'article 3, paragraphe 3, du TUE dispose que l'Union européenne respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

---

<sup>3</sup> JO C du , p. .

- (3) L'article 167 du TFUE charge l'Union de contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. L'action de l'Union doit viser à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action, entre autres, dans les domaines de l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens, ainsi que de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne.
- (4) Comme l'a souligné la Commission européenne dans sa communication intitulée "Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen"<sup>4</sup>, le patrimoine culturel constitue une ressource partagée et un bien commun dont nous prenons soin pour les générations futures, et dont la responsabilité commune incombe à l'ensemble des parties prenantes.
- (5) Le patrimoine culturel présente une grande valeur culturelle, environnementale, sociale et économique pour la société européenne. Sa gestion durable constitue donc un choix stratégique pour le XXI<sup>e</sup> siècle, ainsi que l'a souligné le Conseil dans ses conclusions du 21 mai 2014 sur "la dimension stratégique du patrimoine culturel pour une Europe durable"<sup>5</sup>. Sa contribution sur le plan de la création de valeur, des compétences et des emplois, ainsi que de la qualité de vie, est sous-estimée.

---

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 22 juillet 2014 "Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen", COM(2014) 477 final.

<sup>5</sup> Conclusions du Conseil du 21 mai 2014 sur la dimension stratégique du patrimoine culturel pour une Europe durable (2014/C 183/08), JO C 183 du 14.6.2014, p. 36.

- (6) Le patrimoine culturel est un élément central de l'agenda européen de la culture<sup>6</sup> et contribue à la réalisation de ses objectifs, consistant à assurer la promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel, la promotion de la culture en tant que catalyseur de la créativité et la promotion de la culture en tant qu'élément indispensable dans les relations internationales de l'Union. Il est aussi un des quatre axes prioritaires de la coopération européenne en matière de culture pour la période 2015-2018, comme indiqué dans l'actuel programme de travail en faveur de la culture, adopté par le Conseil le 25 novembre 2014<sup>7</sup>.
- (7) Le patrimoine culturel englobe un large éventail de "ressources héritées du passé, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects – tangibles, intangibles et numériques (créées sous forme numérique ou numérisés), notamment les monuments, les sites, les paysages, les savoir-faire, les pratiques, les savoirs et les expressions de la créativité humaine, ainsi que les collections conservées et gérées par des organismes publics et privés tels que les musées, les bibliothèques et les archives", comme le Conseil l'a énoncé dans ses conclusions précitées du 21 mai 2014. Le patrimoine culturel englobe également le patrimoine cinématographique.
- (8) Le patrimoine culturel, qui s'est forgé au fil du temps, est né de la synthèse et de la combinaison des expressions culturelles des diverses civilisations qui ont peuplé l'Europe. Une Année européenne consacrée à ce sujet contribuera à encourager et à promouvoir la compréhension de l'importance que revêtent la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Parmi les moyens d'y parvenir figurent les programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public, conformément aux obligations découlant de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>8</sup>, adoptée par l'Unesco le 20 octobre 2005, à laquelle l'UE et ses États membres sont parties.

---

<sup>6</sup> Résolution du Conseil du 16 novembre 2007 relative à un agenda européen de la culture (2007/C 287/01), JO C 287 du 29.11.2007, p. 1.

<sup>7</sup> Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un programme de travail (2015-2018) en faveur de la culture (2014/C 463/02), JO C 463 du 23.12.2014, p. 4.

<sup>8</sup> Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, 20 octobre 2005.

- (9) La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle sont parties l'UE et la plupart des États membres, dispose, à son article 30 sur la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, que les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.
- (10) L'Access City Award (prix européen qui récompense les villes qui améliorent leur accessibilité aux personnes handicapées et âgées) a montré qu'il était non seulement possible de rendre le patrimoine culturel des villes accessible aux personnes handicapées, aux personnes âgées, et aux personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap temporaire, selon des modes qui respectent leur nature et leurs valeurs, mais qu'il s'agissait également d'une bonne pratique.
- (11) Le patrimoine culturel joue un rôle majeur dans la cohésion sociale, à l'heure où la diversité culturelle est en progression dans les sociétés européennes. De nouvelles approches participatives et interculturelles à l'égard des politiques relatives au patrimoine et des initiatives éducatives attribuant une égale dignité à tous les patrimoines culturels sont de nature à renforcer la confiance, la reconnaissance mutuelle et la cohésion sociale, comme le montre également la coopération internationale dans le cadre du Conseil de l'Europe.
- (12) C'est ce qu'affirme également le programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>9</sup>, qui présente la citoyenneté mondiale, la diversité culturelle et le dialogue interculturel comme des grands principes du développement durable. Ce programme reconnaît que toutes les cultures et les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles constituent d'ailleurs de puissants vecteurs. La culture est explicitement mentionnée dans plusieurs objectifs de développement durable du programme à l'horizon 2030 et en particulier dans l'objectif 11 (villes-patrimoine), ainsi que dans l'objectif 4 (éducation) et dans les objectifs 8 et 12 (croissance durable/modes de consommation) en matière de tourisme.

---

<sup>9</sup> Résolution des Nations unies adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030".

- (13) Cette reconnaissance accrue à l'échelon international de la nécessité de placer l'être humain et ses valeurs au cœur d'un concept élargi et interdisciplinaire du patrimoine culturel renforce le besoin de promouvoir un accès plus large au patrimoine culturel, notamment au vu de ses effets positifs sur la qualité de vie. Cet objectif peut être atteint en ciblant différents publics et en renforçant l'accessibilité aux lieux, bâtiments, produits et services, en tenant compte des besoins spécifiques et des conséquences du changement démographique.
- (14) Les politiques d'entretien, de restauration, de conservation, de réutilisation, d'accessibilité et de promotion du patrimoine culturel, ainsi que les services en la matière, relèvent essentiellement des compétences des pouvoirs nationaux, régionaux ou locaux. Néanmoins, le patrimoine culturel possède une forte dimension européenne qui est traitée dans le cadre de politiques de l'UE comme les politiques en matière d'éducation, d'agriculture, et de développement rural, de développement régional, de cohésion sociale, d'affaires maritimes, d'environnement, de tourisme, d'agenda numérique, de recherche et d'innovation, ainsi que de communication, en plus de la politique culturelle.
- (14 *bis*) L'année 2018 revêt une importance symbolique et historique pour l'Europe et son patrimoine culturel, en particulier parce qu'elle marque le 100<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la première guerre mondiale et de l'indépendance de plusieurs États membres. L'Année européenne du patrimoine culturel peut dès lors offrir l'occasion de mieux comprendre le présent grâce à une compréhension plus riche et partagée du passé.
- (15) Afin de tirer pleinement parti du potentiel du patrimoine culturel pour les économies et les sociétés européennes, la sauvegarde, le développement et la gestion du patrimoine culturel nécessitent une gouvernance participative efficace (c.-à-d. à plusieurs niveaux et multipartenaires) et une coopération transsectorielle améliorée, comme indiqué dans les conclusions du Conseil sur la gouvernance participative du patrimoine culturel<sup>10</sup>. Doivent être impliquées toutes les parties prenantes, y compris les pouvoirs publics, le secteur du patrimoine culturel, les acteurs privés et les organisations de la société civile, comme les ONG et le secteur associatif.

---

<sup>10</sup> JO C 463 du 23.12.2014, p. 1.

- (16) En outre, le Conseil a invité dans ces conclusions la Commission à envisager de présenter une proposition relative à une "Année européenne du patrimoine culturel".
- (17) Dans sa résolution du 8 septembre 2015, le Parlement européen a recommandé de proclamer, de préférence pour 2018, une Année européenne du patrimoine culturel<sup>11</sup>.
- (18) Dans son avis du 16 avril 2014<sup>12</sup>, le Comité européen des régions a accueilli favorablement la proposition du Conseil relative à une "Année européenne du patrimoine culturel", soulignant sa contribution à la réalisation d'objectifs communs dans le contexte paneuropéen.
- (19) Proclamer une Année européenne du patrimoine culturel constitue un moyen efficace de sensibiliser le public, de diffuser des informations sur les bonnes pratiques en la matière, ainsi que de promouvoir la recherche et l'innovation, de même que le débat d'orientation. L'instauration d'un environnement visant à promouvoir simultanément ces objectifs à l'échelon de l'Union et aux niveaux national, régional et local, peut contribuer à renforcer les synergies et à améliorer l'utilisation des ressources.
- (20) Le patrimoine culturel constitue aussi un champ d'intervention de plusieurs programmes du domaine des relations extérieures - essentiellement, mais pas exclusivement, au Proche-Orient. La promotion de la valeur du patrimoine culturel constitue également une réaction à la destruction délibérée de chefs-d'œuvre culturels dans les zones de conflit<sup>13</sup>. Il sera essentiel de garantir la complémentarité entre l'Année européenne du patrimoine culturel et toutes les initiatives en matière de relations extérieures élaborées dans des cadres adéquats. Les actions visant à protéger et à promouvoir le patrimoine culturel dans le cadre des instruments appropriés du domaine des relations extérieures devraient notamment refléter l'intérêt mutuel en matière d'échange d'expériences et de valeurs avec les pays tiers. Seront encouragés la connaissance, le respect et la compréhension mutuels des différentes cultures.

---

<sup>11</sup> Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 intitulée "Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen" [2014/2149(INI), P8\_TA(2015)0293].

<sup>12</sup> Avis du Comité européen des régions "Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen" (2015/C 195/04), JO C 195 du 12.6.2015, p. 22.

<sup>13</sup> Comme cela a été souligné dans la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission intitulée "Vers une stratégie de l'UE pour les relations culturelles internationales", JOIN(2016) 29 final.

- (21) Même si les destinataires de la présente décision sont les États membres, les pays candidats à l'adhésion devraient être étroitement associés aux actions menées dans le cadre de l'Année européenne du patrimoine culturel. La participation des pays concernés par la politique européenne de voisinage et d'autres pays partenaires devrait également être recherchée, le cas échéant. Cet objectif peut être atteint dans le contexte des cadres de coopération et de dialogue pertinents, en particulier dans celui du dialogue qui a été instauré entre les sociétés civiles de l'UE et celles de ces pays.
- (22) La sauvegarde, la conservation et le développement du patrimoine culturel de l'Europe s'inscrivent dans le cadre des objectifs des programmes existants de l'Union. Aussi une Année européenne peut-elle être mise en œuvre en recourant à ces programmes en vertu de leurs dispositions en vigueur et en fixant des priorités de financement sur une base annuelle ou pluriannuelle. Les programmes et les politiques dans des domaines tels que la culture, l'éducation, l'agriculture et le développement rural, le développement régional, la cohésion sociale, les affaires maritimes, l'environnement, le tourisme, la stratégie pour un marché unique numérique, la recherche et l'innovation, ainsi que la communication, contribuent de manière directe et indirecte à la protection, au développement, à la réutilisation innovante et à la promotion du patrimoine culturel européen et peuvent appuyer l'initiative conformément à leurs cadres juridiques respectifs. Des contributions nationales venant s'ajouter au cofinancement alloué au niveau de l'UE peuvent être envisagées afin de soutenir les objectifs de l'Année européenne.
- (23) La présente décision a pour objectif d'encourager le partage et la valorisation du patrimoine culturel de l'Europe, de sensibiliser à l'histoire et aux valeurs communes, et de renforcer un sentiment d'appartenance à un espace européen commun. Compte tenu de la nécessité de promouvoir les échanges transnationaux d'informations et la diffusion de bonnes pratiques à l'échelon de l'Union, cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres seuls, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union. L'Union européenne peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Objet**

L'année 2018 est proclamée "Année européenne du patrimoine culturel" (ci-après l'"Année européenne").

*Article 2*

**Objectifs**

- 1. L'Année européenne a pour objectif global d'encourager le partage et la valorisation du patrimoine culturel de l'Europe, de sensibiliser à l'histoire et aux valeurs communes, et de renforcer un sentiment d'appartenance à un espace européen commun.
1. Les objectifs généraux de l'Année européenne consistent à encourager et à soutenir les efforts que fournissent l'Union, les États membres, les autorités régionales et locales, en coopération avec le secteur du patrimoine culturel et la société civile au sens large, afin de protéger, de sauvegarder, de réutiliser, de développer, de valoriser et de promouvoir le patrimoine culturel de l'Europe. En particulier:
  - a) Elle contribuera à promouvoir le rôle du patrimoine culturel de l'Europe en tant que composante essentielle de la diversité culturelle et du dialogue interculturel. Elle devrait mettre en évidence les meilleurs moyens d'assurer la conservation et la sauvegarde de ce patrimoine et sa jouissance par un public plus large et plus diversifié. Il pourrait notamment s'agir de mesures visant à conquérir de nouveaux publics et à assurer l'éducation au patrimoine qui respecteraient pleinement les compétences des États membres, contribuant ainsi à l'inclusion et à l'intégration sociales.

- b) Elle améliorera la contribution du patrimoine culturel européen à l'économie et à la société, grâce à son potentiel économique direct et indirect, et notamment la capacité à soutenir les secteurs de la culture et de la création et à inspirer la création et l'innovation, à promouvoir un développement et un tourisme durables, à renforcer la cohésion sociale et à créer des emplois à long terme.
- c) Elle contribuera à promouvoir le patrimoine culturel en tant qu'élément important des relations entre l'Union et les pays tiers, en se fondant sur l'intérêt et les besoins des pays partenaires et sur l'expertise européenne en la matière.

2. L'Année européenne du patrimoine culturel poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- a) encourager les approches des politiques relatives au patrimoine culturel qui sont centrées sur l'être humain, inclusives, tournées vers l'avenir, plus intégrées, durables, ainsi que transsectorielles;
- b) promouvoir des modèles novateurs de gouvernance et de gestion participatives du patrimoine culturel, associant toutes les parties prenantes, y compris les pouvoirs publics, le secteur du patrimoine culturel, les acteurs privés et les organisations de la société civile;
- c) stimuler le débat, la recherche et l'échange de bonnes pratiques sur la qualité de la conservation, de la sauvegarde, de la réutilisation innovante et de la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que sur les interventions contemporaines dans l'environnement historique;
- c *bis*) promouvoir des solutions qui rendent le patrimoine culturel accessibles à tous, y compris par des moyens numériques, en supprimant les barrières sociales, culturelles et physiques, compte tenu des besoins spécifiques;
- d) souligner et améliorer la contribution positive du patrimoine culturel à la société et à l'économie au moyen de la recherche et de l'innovation, y compris par le renforcement des données probantes disponibles au niveau de l'UE;

- d *bis*) encourager les synergies entre les politiques relatives au patrimoine culturel et celles relatives à l'environnement par l'intégration des questions touchant au patrimoine culturel dans les politiques en matière d'environnement, d'architecture et de planification, ainsi que par la promotion de l'efficacité énergétique;
- e) encourager les stratégies de développement régional et local qui exploitent le potentiel du patrimoine culturel, y compris par la promotion du tourisme durable;
- f) soutenir le développement de compétences spécialisées et améliorer la gestion et le transfert de connaissances dans le secteur du patrimoine culturel, en tenant compte des implications du passage au numérique;
- g) promouvoir le patrimoine culturel en tant que source d'inspiration pour des activités contemporaines de création et d'innovation, et mettre en évidence le potentiel d'enrichissement réciproque et d'interaction accrue entre le secteur du patrimoine culturel et d'autres secteurs culturels et créatifs;
- h) sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel européen par l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie, en particulier en ciblant les enfants, les jeunes et les personnes âgées, les populations locales et les groupes difficiles à atteindre;
- i) souligner le potentiel de la coopération dans les questions touchant au patrimoine culturel en vue de renforcer les liens entre les États membres et avec des pays hors UE et d'encourager le dialogue interculturel, la réconciliation après un conflit et la prévention des conflits;
- j) promouvoir la recherche et l'innovation dans le domaine du patrimoine culturel, faciliter l'utilisation et l'exploitation des résultats des recherches par toutes les parties prenantes, en particulier les pouvoirs publics et le secteur privé, et faciliter la diffusion des résultats des recherches auprès d'un plus large public;

k) encourager les synergies entre l'Union et ses États membres, notamment en renforçant les initiatives de prévention du trafic illégal de biens culturels; et

k *bis*) mettre en évidence au cours de l'année 2018 les anniversaires d'événements historiques qui revêtent une importance symbolique pour l'Europe et son patrimoine culturel.

### *Article 3*

#### **Contenu des mesures**

1. Les mesures qu'il convient de prendre pour atteindre les objectifs définis à l'article 2 comportent les activités suivantes aux niveaux européen, national, régional ou local liées aux objectifs de l'Année européenne:

- (a) initiatives et événements visant à stimuler le débat et à sensibiliser à l'importance et à la valeur du patrimoine culturel, ainsi qu'à faciliter le dialogue avec les citoyens et les parties prenantes;
- (b) expositions et campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation afin de transmettre des valeurs telles que la diversité et le dialogue interculturel en se fondant sur des éléments matériels du riche patrimoine culturel de l'Europe et afin de stimuler la contribution du public à la protection et à la gestion du patrimoine culturel et, plus généralement, à la réalisation des objectifs de l'Année européenne;
- (c) partage des expériences et des bonnes pratiques des administrations nationales, régionales et locales, et d'autres organisations, et diffusion d'informations au sujet du patrimoine culturel, y compris par le biais d'Europeana;
- (d) réalisation d'études et d'activités de recherche et d'innovation, et diffusion de leurs résultats à l'échelle européenne ou nationale; et

d *bis*) promotion de projets et de réseaux liés à l'Année européenne, y compris via les médias et les réseaux sociaux.

2. La Commission et les États membres, respectivement au niveau de l'Union et au niveau national, peuvent recenser d'autres activités que celles mentionnées au paragraphe 1 dans la mesure où celles-ci contribuent à la réalisation des objectifs de l'Année européenne définis à l'article 2.
3. La Commission et les États membres, respectivement au niveau de l'Union et au niveau national, peuvent faire référence à l'Année européenne et utiliser son logo pour la promotion des activités visées aux paragraphes 1 et 2.

#### *Article 4*

#### **Coordination au niveau national**

L'organisation de la participation à l'Année européenne au niveau national relève de la responsabilité des États membres. Pour ce faire, les États membres désignent des coordinateurs nationaux qui veillent à la coordination des activités pertinentes au niveau national.

#### *Article 5*

#### **Coordination au niveau de l'Union**

1. La Commission organise régulièrement des réunions des coordinateurs nationaux pour coordonner le déroulement de l'Année européenne et pour échanger des informations sur sa mise en œuvre aux niveaux national et européen.
2. La Commission réunit les parties prenantes et les représentants des organisations ou organes qui œuvrent dans le domaine du patrimoine culturel pour qu'ils l'aident à mettre en œuvre l'Année européenne au niveau de l'Union.

## *Article 6*

### **Coopération internationale**

Aux fins de l'Année européenne, la Commission coopère avec les organisations internationales concernées, notamment le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, tout en s'attachant à assurer la visibilité de la participation de l'UE.

## *Article 6 bis*

### **Protection des intérêts financiers de l'Union**

1. Lorsque des actions financées dans le cadre de la présente décision sont entreprises, la Commission prend les mesures appropriées pour garantir que les intérêts financiers de l'Union sont protégés grâce à l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, à des contrôles et des inspections efficaces et, lorsque des irrégularités sont constatées, à la récupération des montants indûment versés et, le cas échéant, à l'application de sanctions administratives et financières efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur la base de contrôles et vérifications sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre de la présente décision.

3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>14</sup> et le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup>, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat financé au titre de la présente décision.

#### *Article 7*

### **Financement**

Le cofinancement, au niveau de l'Union, des activités mettant en œuvre l'Année européenne est conforme aux règles applicables aux programmes existants, comme le programme "Europe créative", et est alloué dans le cadre des possibilités existantes pour la fixation des priorités sur une base annuelle ou pluriannuelle. L'Année européenne peut s'appuyer, le cas échéant, sur d'autres programmes et politiques dans le cadre de leurs dispositions juridiques et financières existantes.

---

<sup>14</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

<sup>15</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

*Article 8*

**Contrôle et évaluation**

La Commission présente, le 31 décembre 2019 au plus tard, un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale des initiatives prévues dans la présente décision. Ce rapport comprend des idées de nouveaux efforts communs dans le domaine du patrimoine culturel.

*Article 9*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 10*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président*

*Le président*

---